



6 mai 2024

Monsieur le Président de la République
Palais de l'Elysée
55 rue du Faubourg Saint-Honoré
75008 Paris

Objet : Manifeste contre le linguicide de la langue régionale d'Alsace (suite)

Monsieur le Président,

Par courrier daté du 24 avril courant, nous vous avons fait parvenir notre dossier « **Manifeste contre le linguicide de la langue régionale d'Alsace** » (lettre à vous-même, Texte du Manifeste et liste des signataires arrêtée au 23 avril).

Nous tenons à vous informer que ce dossier, outre à vous-même et au Premier Ministre, a été adressé aux Institutions et Organisations suivantes :

- au **Président de La Commission pour le respect des obligations et engagements des États membres de la Charte européenne de l'autonomie locale du Conseil de l'Europe,**
- au **Président de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe,**
- au **Secrétariat de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires,**
Direction de l'Anti-discrimination DGII Démocratie,
- à la **Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe,**
- au **Président du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe,**
- à la **Directrice générale de l'UNESCO,**
- au **Directeur de l'Office des normes internationales et des affaires juridiques de l'UNESCO,**
- au **Secrétaire général de l'ONU,**
- au **Président de la Cour de justice de l'Union européenne,**
- à la **Présidente de la Cour européenne des droits de l'Homme,**
- au **Secrétaire général du Réseau européen pour l'égalité linguistique (ELEN)**
Réseau européen pour l'Égalité des Langues (ELEN),
- au **Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme**
Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme,
- au **Secrétariat de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe,**
- au **Haut-Commissaire de l'OSCE pour les minorités nationales,**
- au **Recteur de l'Académie de Strasbourg,**
- à la **Présidente du Parlement européen,**
- au **Secrétaire général du Parlement européen,**

- au **Centre international d'Initiation aux Droits de l'Homme**,
- au **Défenseur des droits**,
- à **Madame la Préfète du Grand Est et du Bas-Rhin**,
- à **Madame la Ministre de l'Education Nationale**,
- à **Madame la Ministre de la Culture**,

- et par mails **aux élus suivants**

- membres français de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe,
- membres du bureau de l'Assemblée parlementaire franco-allemande
- Groupe Libertés et Territoires Assemblée nationale
- Groupe LCR Assemblée nationale
- élus Alsaciens (députés, sénateurs, Cr, CA, maires).

Monsieur le Président, vous n'êtes pas sans savoir qu'en réponse à une plainte déposée contre la France, après que le Conseil constitutionnel eu retoqué la loi Molac le 21 mai 2021, le **Conseil des droits de l'Homme des Nations unies**, formulait à l'intention du gouvernement français, des commentaires et suggestions. Dans sa lettre datée du 31 mai 2022, il « *craignait que l'adoption et l'application de cette décision puissent entraîner des atteintes importantes aux droits humains des minorités linguistiques en France* ». Il ajoutait que « *cette décision peut porter atteinte à la dignité, à la liberté, à l'égalité et à la non-discrimination ainsi qu'à l'identité des personnes de langues et de cultures historiques minoritaires de France* ».

Selon le Conseil de l'ONU, la France par cette décision du Conseil Constitutionnel, « *violait ses engagements vis-à-vis du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Convention internationale sur les droits de l'enfant et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* ».

Il demandait également au gouvernement français « *de lui fournir des informations relatives aux mesures prises [...] pour mettre en place des mesures adéquates pour garantir l'accès à l'enseignement public dans les langues minoritaires ainsi que leur usage dans la vie publique et privée* ».

Monsieur le Président, nous basant sur ce seul exemple et considérant qu'aucune amélioration dans le traitement des langues régionales de France et de celle d'Alsace en particulier n'est intervenue entre temps, **nous porterons à notre tour des plaintes auprès des Institutions et Organisations** citées ci-dessus, qui jusqu'à présent n'ont été qu'informées de l'existence de notre manifeste et sollicitées chacune au sujet de la recevabilité d'une plainte.

Sans doute n'aurons-nous après que les plaintes auront été reçues et traitées que des réponses en réponse s'en tenant uniquement à des recommandations ou des rappels à l'ordre, tant la France a pris de précautions quant au droit international traitant du sujet, **afin de ne pouvoir être condamnée**.

Par Exemple, **la constante doctrine française** sur le plan international en matière de droits des minorités ethniques, religieuses et linguistiques apparaît très nettement dans une communication du gouvernement français présentée à l'ONU en 1977.

Celle-ci énonce que « *(La France) ne peut reconnaître l'existence de groupes ethniques, minoritaires ou non. En ce qui concerne la religion et la langue (autre que nationale) le gouvernement français rappelle que ces deux domaines relèvent non pas du droit public, mais de l'exercice privé des libertés publiques par les citoyens. Son rôle se borne à assurer à ces*

*dernières leur plein et libre usage dans le cadre défini par la loi et dans le respect des droits de chacun. Le gouvernement français doit enfin rappeler que l'usage des langues locales ne saurait constituer en aucune manière un critère pour l'identification d'un groupe à des fins autres que scientifiques. Outre que cet usage est affaire d'individus, la très grande diversité linguistique – l'intérêt inégal que lui portent les habitants d'une même zone en raison notamment des difficultés d'adaptation de ces langues à l'évolution des idées et des techniques, leur incapacité à déborder leur cadre limité,¹ **empêchent de les considérer comme l'élément nécessaire et suffisant pour définir une communauté par opposition à la nation française.** »*

Exemple 2 : le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 27, ONU, 1966. Qui stipule « *Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres du groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue.* »

Ce Pacte est entré en vigueur en 1976. Il a été signé par la France en 1980, à l'exclusion de cet article 27 et donc non appliqué pour ce qui concerne les langues dites régionales. « Le gouvernement français déclare, compte tenu de l'article 2 de la Constitution de la République française, que **l'article 27 n'a pas lieu de s'appliquer en ce qui concerne la République.** »

Exemple 3 : la Convention relative aux droits de l'enfant, article 30, ONU, 1989. « *Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie intellectuelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe.* »

Ratification par la France en 1990 avec la réserve suivante : « *Le gouvernement de la République déclare, compte tenu de l'article 2 de la Constitution de la République française, que l'article 30 (de la Convention) n'a pas lieu de s'appliquer en ce qui concerne la République.* »

Exemple 4 : la Charte européenne pour les langues régionales ou minoritaires, certes signée par la France, mais jamais ratifiée par elle et, ce faisant, pas mise en œuvre. Cette Charte n'entend pas défendre des minorités nationales, des minorités linguistiques et pas même des groupes de locuteurs. Elle défend des droits linguistiques qui sont **à conférer individuellement à des locuteurs.**

Ces derniers bénéficient-ils en France de droits accordant à leur langue une pleine existence sociale, c'est-à-dire scolaire, médiatique, administrative économique et culturelle seule à même d'assurer déjà leur survie ? **C'est clairement non !** Il suffit pour s'en convaincre de considérer l'état de déclin avancé dans lequel ses langues se trouvent. Si ce n'est pas là **un linguicide**, que cela lui ressemble. Si les mesures tendant à faire disparaître les langues régionales ne sont **pas toujours explicites, elles sont toujours implicites.**

Exemple 5 : la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du 1/02/1995. Ouverte à la signature le 1/2/1995, elle est entrée en vigueur en 1998, après 12 ratifications. Évidemment jamais signée et encore moins ratifiée par la France. La quasi-totalité des États membres du Conseil de l'Europe (39 États sur 46) ont signé et ratifié cette convention-cadre.

¹ Note : c'est donc ainsi que les langues régionales ou minoritaires de France sont considérées, y compris la langue de Goethe étant donné que l'allemand standard est aussi langue régionale d'Alsace.

L'Alsace n'entend pas être considérée étant une minorité nationale. Si elle a été le lieu malheureux de la confrontation des nationalismes français et allemand, elle a aussi été le lieu heureux où se sont rencontrées et fécondées deux grandes cultures européennes, la française et l'allemande. C'est dans leur confluence et leur synthèse que l'Alsace est véritablement alsacienne. Ce faisant l'Alsace n'entend pas et ne peut pas se définir par l'unicité de la langue de la culture et de l'histoire, c'est-à-dire comme une ethnie. **Elle est d'emblée inscrite dans le postnationalisme.**

Cette définition alsacienne de l'identité collective **s'inscrit en faux contre celle par trop nationale, voire nationaliste**, de la France, en ce qu'elle se veut d'être fondée sur l'unicité de la langue et même par la langue elle-même. Ce qui revient à évacuer ce qui n'en relève pas, à ne pas reconnaître ce qui est autre, **à l'exclure.**

À la France qui se défend d'avoir en son sein des minorités nationales, l'Alsace demande de s'ouvrir pleinement **au principe d'union dans la diversité et au postnationalisme** et, ce faisant, de s'ouvrir à sa propre diversité. La France qui est prompte à défendre les droits opprimés ailleurs dans le monde² ferait bien **de s'introspecter**, celui lui révélerait certaines lacunes, notamment en matière de droits linguistiques.

Monsieur le Président, nous ne sommes pas dupes, il n'y aura, comme dit, vraisemblablement pas de conséquences contraignantes à la suite de nos plaintes. Le gouvernement ne recevra sans doute, de la part des défenseurs des droits de l'homme interpellés, que des commentaires et des suggestions, que nous ne manquerons pas de faire connaître à l'international. Et si des sanctions ne pouvaient être prononcées, **les prises de position vaudront pour autant de condamnations morales.**

L'image de la France, **qui se targue d'être le pays des droits de l'homme, continuera à être écornée, notamment vue des pays qui appliquent les droits internationaux accordés aux langues régionales ou minoritaires, la grande majorité des démocraties européennes en l'occurrence.**

Il ne pourra plus être dit que les Alsaciens, qui voient leur langue régionale, l'allemand sous sa forme standard et ses variantes dialectales, alémaniques et franciques, leur filer entre les doigts, restent **dans le refoulé** d'une part de leur identité, n'ont pas conscience de **l'imposition d'un modèle**, jacobin en l'occurrence, et n'ont **pas de critiques à formuler** envers l'État français, notamment au niveau international.

Monsieur le Président, nous sommes d'autant plus déterminés à entreprendre nos actions que notre précédente lettre, avec le même objet, est restée sans réponse.

Veillez agréer, Monsieur le Président, nos respectueuses salutations.

Pierre Klein, président.

² Exemple récent. Ce 28 avril de passage à Strasbourg, à propos de l'Europe n'a-t-il pas dit : « Il faut sanctionner les gouvernements qui reviennent en arrière sur les droits des minorités. »

L'ICA (initiative citoyenne alsacienne) est un club de réflexion qui inscrit sa philosophie politique dans les **principes d'union dans la diversité et du post-nationalisme**. Son régionalisme est libéral-démocratique et non ethno-nationaliste. Son européanisme est fédéraliste. **Elle réunit plusieurs centaines de membres, parmi lesquels bon nombre d'élus**, et est suivie par un grand nombre de sympathisants.

*Die Bürgerinitiative für Einheit in Vielfalt (ICA) ist ein Think-Tank, der seine politische Philosophie in die **Prinzipien der Vereinigung in der Vielfalt und des Postnationalismus** einbettet. Ihr Regionalismus ist liberal-demokratisch und nicht ethno-nationalistisch. Ihr Europäismus ist föderalistisch. **Sie hat mehrere hundert Mitglieder, darunter viele Gewählte**, und wird von einer großen Zahl von Sympathisanten verfolgt.*